



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L' ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 17 juin 2002

ARRETE N° 2002/37

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Lodonsec, commune de Loctudy (Finistère)

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 01^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

VU l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n°2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique ;

VU l'avis du maire de Loctudy en date du 29 juin 1944 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Finistère ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux marines baignant la plage de Lodonsec, commune de Loctudy.

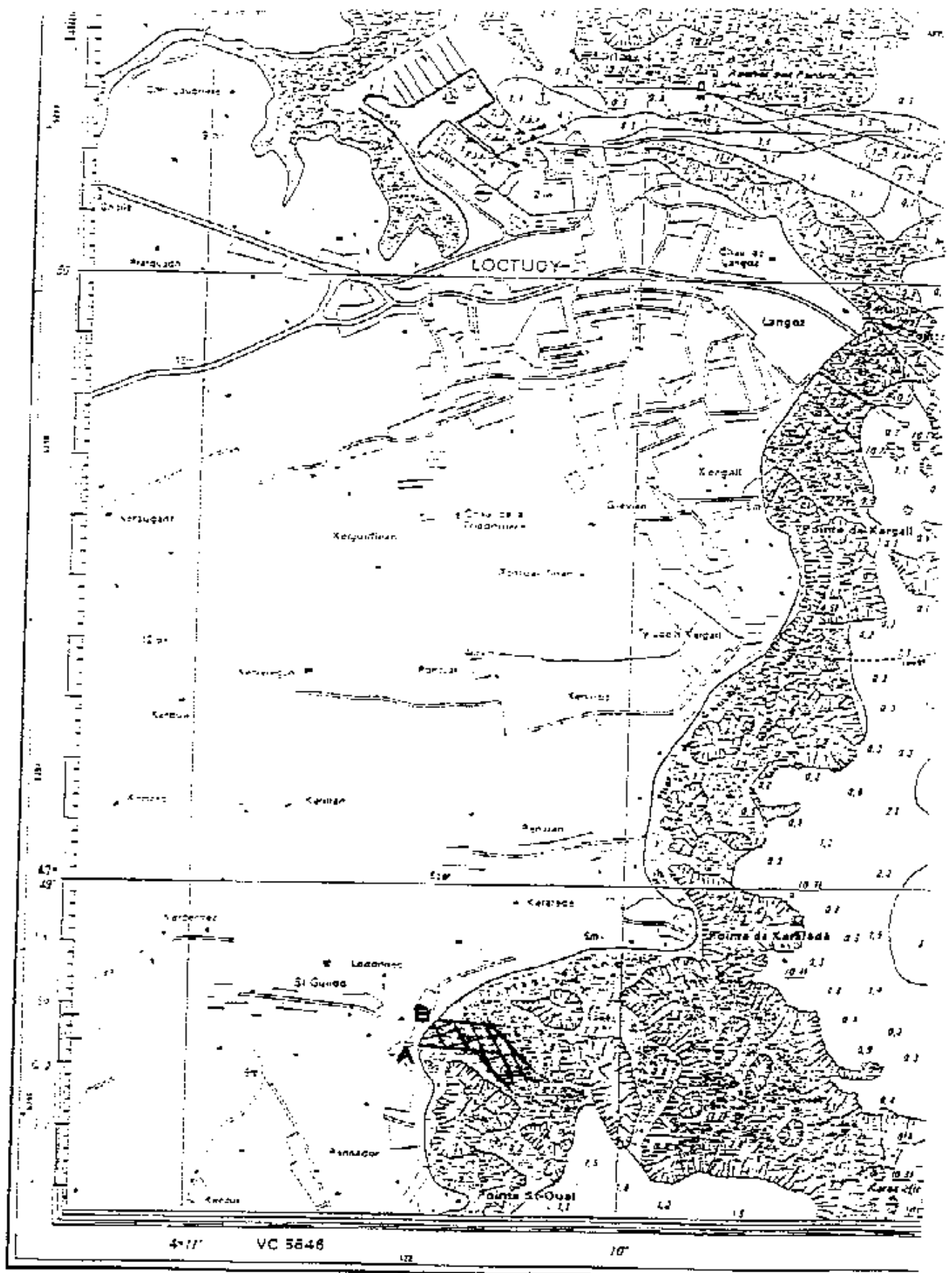
ARRETE

Article 1^{er} : Dans le chenal d'accès à la plage de Lodonsec dont les limites sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté, le mouillage, le stationnement et l'évolution de tout navire et de tout engin immatriculé sont interdits.

- Article 2 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexe 1 et 2 du présent arrêté.
- Article 3 : Le balisage est établi par le soins de la commune, selon le schéma de l'annexe 1.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R610 du code pénal.
- Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°75-94 du 17 août 1994 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Lodonsec, commune de Loctudy.
Les articles n°8 et 9 de l'arrêté n°44/86 du 19 juin 1986, relatif aux activités nautiques en bordure de la plage de Lodonsec, commune de Loctudy, sont abrogés.
- Article 8 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère et le maire de Loctudy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Loctudy et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral Jacques Gheerbrant

ANNEXE I commune à l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique et du maître de la commune de Loctudy



Grandes Corrections n° 1 - 1942 - Carr : 1984-0227 à 1992-0572

TIRAGE À JOUR AU 1^{er} AVRIL 1992

ANNEXE2

commune à l'arrêté du préfet maritime et du maire de la commune de Loctudy réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Lodonnee

Délimitation du chenal

Le chenal, orienté au 96 sur 150 mètres puis au 140 jusqu'à son extrémité au large, est délimité à partir du rivage par les points A et B :

- au Sud le point A : 47° 48, 74 N de latitude
04° 10, 45 W de longitude
- Au Nord le point B : 47° 48, 78 N de latitude
04° 10, 42 W de longitude